

ACTUALITÉS

Construction métallique et marquage CE : la position du CTICM

En France, en construction métallique, la question du marquage CE fait l'objet de nombreux débats. L'existence de la norme d'exécution NF EN 1090, dont la partie 1 possède une annexe ZA harmonisée, fait de ce matériau de construction une exception par rapport aux autres matériaux (le béton, le bois ou la maçonnerie).

Trop souvent, on cherche à raisonner en matière de construction métallique comme on le ferait pour un produit courant, mais c'est une erreur car une structure métallique n'est pas un produit comme un autre, et la norme 1090-1 concerne bien moins la structure qui sera posée dans un ouvrage ou qui sera l'entièreté de l'ouvrage que la façon dont elle sera produite en usine.

C'est en cela que réside toute la subtilité : il ne s'agit pas tant de marquer une structure ou un élément de structure, que de certifier les moyens de production de ceux-ci.

Philippe Hostaléry, directeur général, CTICM

Marquage CE: une obligation !

Le RPC

Le Règlement produit de construction (RPC) s'applique à un produit de construction mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché*, ce qui signifie fourni sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale (à titre onéreux ou gratuit) et si le produit est couvert par une norme européenne harmonisée, publiée par la Commission européenne au Journal officiel de l'UE, ou, si une Évaluation technique européenne a été délivrée pour le produit à la demande du fabricant. La question fréquemment posée concerne l'obligation de marquage sur la base de l'EN 1090-1 :2009+A1 :2011.

Le site www.rpcnet.fr répond clairement à cette question dans la réponse 70 de la FAQ que nous reprenons intégralement ici** :

«Le marquage CE doit être apposé sur un produit de construction sur la base de la norme harmonisée EN 1090-1: 2009+A1: 2011 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

le produit est couvert par le champ d'application de l'EN 1090-1: 2009+A1: 2011 (veuillez trouver la liste indicative et non exhaustive des produits (266 kB) non couverts par le champ d'application

de l'EN 1090-1: 2009+A1: 2011 tel que fourni par le CEN),

- et le produit est un produit de construction structurel au sens du Règlement sur les produits de construction (UE) 305/2011, ce qui signifie : que le produit est destiné à être incorporé de manière permanente dans les travaux de construction (bâtiments ou ouvrages de génie civil), et
- que le produit a une fonction structurelle par rapport à l'ouvrage de construction (c'est-à-dire que sa défaillance affectera la satisfaction de l'exigence de travail de base 1 telle que détaillée dans l'annexe I du règlement UE 305/2011).

et que le produit ne fait pas l'objet d'une spécification de produits européenne spécifique (car si une norme européenne harmonisée spécifique, un guide d'agrément technique européen (ETAG), un agrément technique européen (ATE) ou une évaluation technique européenne (ETE) existent pour ce produit, la base pour le marquage CE est l'EN harmonisée spécifique pertinente, ou l'ETApproval, ou l'ETAssessment).

Note 1 : Les éoliennes et leurs tours ne peuvent pas être marquées CE sous l'EN 1090-1. Ils sont

* La «mise à disposition sur le marché» correspond à toute fourniture d'un produit de construction pour la distribution ou l'utilisation sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit. (cf. art. 2 (16) RPC) – cf <http://www.rpcnet.fr/questionsReponses.php#Q14>

** Cette réponse est la traduction de la FAQ 31 du site <http://ec.europa.eu/growth/sectors/construction/product-regulation/faq/>

soumis à la directive Machines (DM) et le système complet d'éoliennes doit porter le marquage CE ci-dessous. L'une des exigences essentielles du MD est la stabilité de la machine. Ainsi, le marquage CE obligatoire sous MD couvre également la stabilité de l'éolienne. L'application du RPC, en plus du DM, ne couvrirait pas les aspects de performance supplémentaires. De plus, les tours d'éoliennes ne sont pas considérées comme des produits de construction en vertu du RPC. Néanmoins, les tours d'éoliennes peuvent être évaluées selon la norme EN 1090-1 (ou autres) afin de satisfaire aux exigences de stabilité du DM

Note 2 : Les clôtures « courantes » et les garde-corps (balustrades) qui ont simplement pour fonction d'empêcher une personne de tomber ne sont pas des produits structuraux car ils ne supportent pas (une partie de) la structure. En général, leur défaillance affectera la satisfaction de l'exigence de travail de base 4 - Sécurité et accessibilité en service (comme détaillé dans l'annexe I du règlement UE 305/2011) plutôt que l'exigence de travail de base 1 (résistance mécanique et stabilité). Pour cette raison, ces balustrades courantes ne peuvent pas être marquées CE sur la base de la norme EN 1090-1. Cependant, les balustrades qui jouent véritablement un rôle de support de la structure de l'ouvrage de construction ou de parties de celui-ci ont une fonction structurelle, c'est-à-dire que leur performance peut affecter la résistance mécanique et la stabilité, par ex. d'un bâtiment ET ils empêchent une personne de tomber, sont donc couvertes par l'EN 1090-1 et doivent par conséquent être mises sur le marché de l'UE avec une DoP et le marquage CE.

Note 3 : Les élaborations sous la Note 2 s'appliquent également aux escaliers.»

Marquage CE : des dérogations ?

En construction métallique, seuls deux cas permettent de déroger à l'application du marquage CE : rappelons, une nouvelle fois ici, la spécificité de la norme harmonisée 1090-1 qui n'a pas d'équivalent pour les autres matériaux.

Premier cas : l'installateur pose un produit qui n'est pas produit industriellement selon un procédé en série. Cas où l'article 5a du RPC s'applique

Il est précisé dans le RPC :

« Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et en l'absence de dispositions nationales ou de l'Union exigeant la déclaration des caractéristiques essentielles là où il est

prévu que les produits de construction soient utilisés, un fabricant peut s'abstenir d'établir une déclaration des performances lorsqu'il met sur le marché un produit de construction couvert par une norme harmonisée, lorsque:

a) le produit de construction est fabriqué individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série, en réponse à une commande spéciale, et est installé dans un ouvrage de construction unique identifié, par un fabricant qui est responsable de l'incorporation en toute sécurité du produit dans les ouvrages de construction, dans le respect des règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables.»

Il est important de souligner que cette dérogation est possible sous deux conditions cumulatives : « le produit de construction est fabriqué individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série, en réponse à une commande spéciale, ET est installé dans un ouvrage de construction unique identifié, ... »

En construction métallique, si le dimensionnement et la structure sont toujours uniques, la fabrication est, elle, en revanche, généralement réalisée en série (processus de fabrication, découpe, soudage, profilage, perçage, ...) et n'est donc pas spécifique à une affaire particulière : dans ce cas les exceptions de l'article 5a du règlement ne s'appliquent évidemment pas. Toutefois, pour une fabrication artisanale, il est envisageable de retenir cette dérogation et de prévoir, autant que de besoin, les contrôles particuliers nécessaires à chaque élément fabriqué.

Deuxième cas : l'installateur crée pour lui-même le produit de construction, il n'y a pas de mise sur le marché, le RPC ne s'applique pas

Dans le cas du fabricant qui fabrique son produit pour son usage propre, il n'y a effectivement pas de mise sur le marché et donc pas d'obligation de marquage CE.

Les normes NF EN 1090

Les professionnels de la construction métallique ont besoin de disposer de normes d'exécution dans leur domaine. En effet, ces normes sont non seulement un outil indispensable d'amélioration permanente de la qualité de leur production, mais aussi un dispositif de régulation de la concurrence.

ACTUALITÉS

Le contenu des normes techniques de la série EN 1090 (et notamment celui de l'EN 1090-2 pour ce qui concerne les structures en acier) répond bien aux attentes des acteurs de la construction métallique. Ce besoin affirmé résulte notamment de la spécificité marquée de ces métiers qui s'exercent principalement en atelier, dans une démarche très industrielle. Reste à définir quels ouvrages ou éléments d'ouvrages relèvent de la 1090-1.

Domaine d'emploi de la norme harmonisée EN 1090-1

Ce point fait l'objet d'un consensus en France et on reprendra ici la proposition de la CNC2M faite au TC135 (texte traduit, voir le texte original en bas de page):

Portée

Ce document spécifie les caractéristiques du produit et les critères de performance pour les composants en acier des composants en acier et des composants en aluminium fabriqués à partir de composants en acier ou en aluminium destinés à être utilisés à des fins structurelles dans les bâtiments et les ouvrages de génie civil lorsque leurs caractéristiques affectent la résistance mécanique et la stabilité de ces ouvrages ou de leurs parties.

Ce document présente les méthodes d'évaluation de la performance et précise les exigences relatives à l'évaluation et à la vérification de la constance de la performance de ces composants.

Note 1 Les détails de ces méthodes sont donnés dans les normes EN 1090-2:2018, FprEN 1090-3:2018, EN 1090-4:2018 et EN 1090-5:2017.

Ce document couvre les composants structureaux produits en série ou non (y compris les kits) ainsi que les pièces en acier des composants composites.

Note 2 Par exemple, ce document couvre les éléments structureaux en acier ou en aluminium, tels que les poteaux, les poutres, les portiques, les potelets, les contreventements, les arcs, les coques et les pannes. Cette liste n'est pas exhaustive.

Texte original de la proposition de la CNC2M:

This document specifies the product characteristics and performance criteria for steel components and aluminium components manufactured from steel or aluminium constituent products to be used for structural purposes in buildings and civil engineering works where their characteristic affects the mechanical resistance and stability of these construction works or parts thereof.

This document gives methods for assessing the performance and specifies requirements for the assessment and verification of constancy of performance for these components.

Note 1 Details of such methods are given in the standards EN 1090-2:2018, FprEN 1090-3:2018, EN 1090-4:2018 and EN 1090-5:2017.

This document covers series and non-series produced structural components including kits as well as steel parts of composite components.

Note 2 For example, this document covers steel and aluminium structural components of structure, such as column, girder, beam, gantry, post, bracing, arch, shell, purlin. This list is not exhaustive."

Marquage CE : au-delà d'une obligation, une nécessité

Si l'application de la norme harmonisée EN 1090-1 conduit à des différences de point de vue, on peut toutefois dire que l'application des parties techniques de la norme EN 1090 (parties 2 à 5) pose beaucoup moins de problème.

Comme toutes normes non harmonisées, l'application de celles-ci relève du contrat. Qu'elles soient expressément citées ou simplement mentionnées dans une expression du type « les normes en vigueur », la quasi-totalité des contrats en France prévoient l'application des parties techniques adéquates de la norme EN 1090 (parties 2 à 5).

Les entreprises doivent alors justifier leur respect de la norme.

On peut concevoir que pour un élément fait à l'unité, par un artisan, les justifications se fassent, autant que besoin, au cas par cas.

Pour une entreprise de plus grande taille, organisée industriellement, en particulier pour la fabrication et le montage, et pour des ouvrages plus engageant, la fourniture d'éléments de preuve, élément d'ouvrage par élément d'ouvrage, est économiquement non viable.

Le marquage CE est, dans ce cas, un moyen opérationnel pour l'entreprise autorisée au marquage par un organisme notifié, d'apporter un élément de preuve (dans la plupart des cas suffisant) sur la conformité de sa production aux parties 2, 3, 4 ou 5 de la norme EN 1090.

Il est donc incontestable qu'au-delà d'une obligation, la norme harmonisée EN 1090-1 est indispensable aux entreprises de construction métallique.

De même, lorsqu'un marché est attribué de façon volontaire à une entreprise non autorisée à marquer CE, il faut s'interroger sur la responsabilité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage qui, *a priori*, n'ont pas les moyens de vérifier la validité de la fabrication.